# Art. 3 Zones d’habitation

Les zones d’habitation englobent les terrains réservés à titre principal aux habitations. Y sont également admis des activités de commerce, des activités artisanales et de loisirs, des services administratifs ou professionnels, des activités culturelles, des activités de culte, ainsi que des équipements de service public.

De manière générale, y sont interdits les constructions et les établissements qui par leur nature et leur importance seraient incompatibles avec la sécurité, la salubrité, la commodité et la tranquillité d’un quartier d’habitation.

Les zones d’habitation sont subdivisées en fonction du type d’habitation en:

* zones d’habitation 1 [HAB-1];
* zones d’habitation 2 [HAB-2];

## Art. 3.2 Zone d’habitation 2 [HAB-2]

La zone d’habitation 2 est principalement destinée aux logements de type collectif.

Pour tout plan d’aménagement particulier « nouveau quartier » exécutant une zone d’habitation 2, au moins la moitié des logements est de type collectif.

Pour tout plan d’aménagement particulier « nouveau quartier » exécutant une zone d’habitation 2 et prévoyant au maximum un nombre de logements égale ou supérieur à 10 unités à l’intérieur de ladite zone, au moins 15 pour cent des logements sont de type unifamilial, sauf pour les plans d’aménagement particulier « nouveau quartier » (PAP NQ) énumérés ci- dessous où le prorata de logements de type unifamilial peut être inférieur:

* PAP NQ « 16901/6C – partie 1 »
* PAP NQ « 17892/6C – partie 1 »
* PAP NQ « 17892/6C – partie 3 »
* PAP NQ « 18285/6C »
* PAP NQ « 18371/6C - partie 2 »
* NQ « Glass Center – partie 2 »
* NQ « Route d’Arlon-Carrefours – partie 2 »
* NQ « Pottemt/Bolleschmuer – partie 1 »

Pour tout plan d’aménagement particulier « nouveau quartier » exécutant une zone d’habitation 2 la surface construite brute à dédier à des fins de logement est de 80 pour cent au minimum.